

CONNAÎTRE LE REGIME DU DEPLACEMENT DEFINITIF DU FONCTIONNAIRE OU DE L'AGENT DE L'ETAT

VII

LE REGIME DU DEPLACEMENT DEFINITIF DU FONCTIONNAIRE OU DE L'AGENT DE L'ETAT

- Qu'est-ce qu'un déplacement définitif ?
- Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?
- Quel en est le taux ?
- Le rappel est-il soumis à l'impôt ?
- Quel est le contenu des dossiers ?
- Comment et où les frais de déplacement définitifs sont-ils payés ?

I) Qu'est-ce qu'un déplacement définitif ?

Les indemnités pour frais de déplacement sont des indemnités journalières allouées aux membres du Gouvernement, aux fonctionnaires ou Agents de l'Etat se déplaçant occasionnellement sur ordre, et pour les besoins du service, en compensation des frais qu'ils supportent du fait du déplacement.

Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service sont classés en deux catégories :

- Les déplacements temporaires pendant lesquels l'Agent conserve son poste ou sa résidence qu'il rejoint à la fin du déplacement. Ils peuvent s'effectuer à l'étranger ou à l'intérieur du pays ;
- Les déplacements définitifs qui correspondent pour l'Agent à une affectation ou à une cessation d'activité.

II) Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?

Les déplacements définitifs donnant droit à une indemnité dite « de déplacement définitif » sont ceux accomplis :

- Par l'Agent nouvellement nommé pour se rendre du lieu de sa résidence habituelle, tel que défini au moment de son recrutement au lieu de son affectation ;
- Par l'Agent faisant l'objet d'une mutation comportant changement de résidence pour se rendre du lieu de l'ancienne résidence au lieu de la nouvelle. Toutefois, les mutations pour convenances personnelles, prononcées sur demande de l'intéressé et les déplacements d'office par mesure disciplinaire, ne donnent pas droit à indemnité.
- Par l'Agent cessant définitivement ses fonctions ;
- Pour un motif autre que la révocation pour se rendre du lieu de sa dernière affectation au lieu où il a déclaré vouloir se retirer sur le territoire de la République.

Tout déplacement définitif doit résulter d'un acte ou d'une décision émanant d'une autorité administrative compétente. Le déplacement définitif concerne donc tous fonctionnaires et Agents de l'Etat payé sur le Budget Général de l'Etat et les corps habillés quand ils sont mutés.

III) Quel est le taux (montant) de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction des éléments suivants :

- Le groupe d'appartenance ;
- La catégorie et le grade.

A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent a droit, pour les membres de sa famille régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre, à une majoration de l'indemnité égale aux trois-quarts de cette indemnité pour son époux (se), et à la moitié de cette indemnité pour chacun de ses enfants.

IV) L'indemnité est-elle soumise à l'impôt ?

L'indemnité de mission n'est soumise à aucune imposition.

V) Quel est le contenu des dossiers

Le dossier administratif pour les cas d'affectation ou de retraite d'Abidjan vers l'intérieur du pays comprend les éléments suivants :

- Décret, arrêté ou décision de nomination ou de radiation visé par le Contrôleur Financier et signé du Ministère technique (03 exemplaires) ;
- Certificat de prise de service ou l'Avis de mutation pour le militaire (03 exemplaires) ;
- Photocopies CNI (03 exemplaires) ;
- Extrait de mariage (03 exemplaires) ;
- Extrait de naissance des enfants mineurs (original + 2 photocopies) ;
- Certificat de cessation de service pour retraités délivré par le chef de service (original + 2 photocopies) ;
- Feuilles de déplacement délivrées par la Sous-Direction des Dépenses Communes de Personnels aux nouveaux fonctionnaires, fonctionnaires mutés ou retraités.

VI) Comment et où les frais sont-ils payés ?

Après traitement du dossier à la Sous-Direction des Dépenses Communes de Personnels, il est transmis à la Régie d'avances installée auprès de la Direction de la Solde pour paiement.